



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/6/WG.4/2
23 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Groupe de travail à composition non limitée sur un
protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Quatrième session
Genève, 16-27 juillet 2007

**PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Établi par la Présidente-Rapporteuse,
Catarina de Albuquerque**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre de la Présidente-Rapporteuse aux membres du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 – 8	2
Annexes		
I. Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		4
II. Mémoire explicatif		14

**Lettre de la Présidente-Rapporteuse aux membres du Groupe de travail
à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

1. Comme vous le savez, dans sa résolution 1/3 le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail de deux ans afin qu'il élabore un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour faciliter cette entreprise, il a prié la Présidente du Groupe de travail d'établir un avant-projet de protocole facultatif devant servir de base aux négociations. Le Conseil a précisé à ce sujet que l'avant-projet devrait comprendre des projets de dispositions qui correspondent aux principales approches exposées dans le document analytique de la Présidente (E/CN.4/2006/WG.23/2) et tenir compte de toutes les opinions exprimées durant les sessions du Groupe de travail.
2. En réponse à cette demande, j'ai établi le texte figurant dans l'annexe I à la présente lettre pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée, à sa quatrième session.
3. Pour élaborer ce texte, j'ai étudié avec soin les opinions exprimées et les propositions formulées au cours des trois premières sessions du Groupe de travail. Dans les quelques cas où il n'a pas été possible de faire une place à l'ensemble des principales opinions exprimées dans une seule disposition, j'ai proposé différentes variantes figurant entre crochets. Mon but premier a été de présenter fidèlement ces opinions et propositions afin de fournir au Groupe de travail une base aussi utile que possible pour ses négociations à venir.
4. Durant cette entreprise j'ai, dans la mesure du possible, utilisé des libellés convenus figurant dans différents instruments en vigueur des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en ayant à l'esprit la nécessité d'assurer cohérence et compatibilité avec le corpus existant du droit international des droits de l'homme (conformément aux directives énoncées dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale et à la demande des délégations). Le texte proposé se fonde donc sur les procédures de communication mises en place au titre des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP-PF1), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (PF-CDPH), ainsi que sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIDTM). J'ai eu en outre en permanence pour fil directeur la Convention de Vienne sur le droit des traités.
5. Lors d'une réunion tenue à Lisbonne, du 29 septembre au 1^{er} octobre 2006, j'ai recueilli des avis sur les aspects techniques d'un avant-projet, auprès de plusieurs experts des droits de l'homme des diverses régions possédant une expérience des organes conventionnels et procédures spéciales des Nations Unies, des mécanismes régionaux et du règlement des litiges à l'échelon national. Les propositions et commentaires formulés à cette occasion ont constitué un apport très précieux aux efforts que j'ai déployés pour un avant-projet de protocole facultatif juridiquement solide et cohérent. Ma profonde reconnaissance va aussi au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), pour le soutien constant qu'il m'a apporté.

6. Le mémoire explicatif qui figure dans l'annexe II à la présente lettre expose le fondement logique du texte proposé et explique comment je me suis attachée à faire une place aux diverses grandes propositions avancées durant nos discussions. Pour simplifier les références, j'ai indiqué la session à laquelle telle ou telle proposition ou suggestion a été faite, comme consigné dans les rapports des trois sessions du Groupe de travail (GT II et III). Les propositions et suggestions formulées par des représentants à des sessions antérieures ne sont à l'évidence pas des positions immuables. De nombreuses suggestions ont été formulées en tant qu'idées à approfondir et les positions relatives à certaines questions ont évolué dans le temps. Quoi qu'il en soit, j'espère que ma tentative de consigner dans le présent avant-projet ces principales idées et suggestions constituera une base de référence utile pour la prochaine étape de nos travaux, c'est-à-dire le lancement des négociations relatives à un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme.

7. J'attends avec intérêt de siéger avec mes collègues pour la quatrième session du Groupe de travail, du 16 au 27 juillet 2007, ainsi qu'à l'occasion d'éventuelles consultations informelles avec toutes les délégations et groupes régionaux concernés avant ces dates. J'espère que ces occasions nous permettront d'accomplir des progrès considérables.

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à
composition non limitée sur un protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux
droits économiques, sociaux et culturels
(*Signé*) Catarina **de Albuquerque**

ANNEXES

Annexe I

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993, a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications concernant des violations de tout droit énoncé dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Compétence du Comité

Tout État partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications et procéder aux enquêtes prévues par les dispositions du présent Protocole.

Article 2

Communications émanant de particuliers

[1.] Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans [les parties II et III du] le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement.

[2. Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence d'examiner des communications émanant de particuliers relatives à certaines dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 6 à 15 du Pacte.]

Article 3

Communications collectives

1. Les États parties au présent Protocole reconnaissent le droit des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies de présenter des communications signalant une mise en œuvre non satisfaisante par un État partie d'un des droits consacrés par le Pacte.

2. Tout État partie peut, au moment où il ratifie le présent Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite déclarer qu'il reconnaît le droit de toute organisation non gouvernementale représentative relevant de sa juridiction, qui possède une compétence particulière dans les domaines couverts par le Pacte, de présenter des communications collectives le mettant en cause.

Article 4

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède les délais raisonnables ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:

a) N'est pas présentée dans les six mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;

b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États parties concernés, à moins qu'il ne puisse être démontré que ces faits constituent une violation du Pacte après cette date;

c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;

d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 5

Mesures provisoires

Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment demander à l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation présumée, si le risque d'un tel préjudice est suffisamment étayé.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État partie concerné, le Comité porte confidentiellement à l'attention dudit État partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. Dans un délai de six mois, l'État partie concerné présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le présent Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable est considéré mettre un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen au fond

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu des articles 2 et 3 du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. En examinant une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité tient dûment compte des décisions et recommandations pertinentes d'autres mécanismes des Nations Unies, ainsi que des organes relevant des systèmes régionaux des droits de l'homme.
4. En examinant les communications relatives à l'article 2 qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine si les mesures prises par l'État partie en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés sont raisonnables au regard des ressources à sa disposition.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet aux parties concernées ses constatations sur le fond, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations sur les mesures correctives à prendre.
6. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité quant aux mesures correctives à prendre, et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
7. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 9

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État partie au présent Protocole estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties concernés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État concerné;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède les délais raisonnables ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États parties concernés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États parties concernés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États parties concernés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties concernés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États parties concernés toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties concernés.

2. Les États parties déposeront la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie concerné n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 10

Procédure d'enquête

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à coopérer avec lui aux fins de l'examen des indications ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie concerné, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

6. Une fois achevée une procédure d'une enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État partie concerné, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel.

Article 11

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État partie concerné à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 10 du présent Protocole.

2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 10, le Comité peut, au besoin, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 12

Mesures de protection

L'État partie prend toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 13

Assistance et coopération internationales

Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et autres organismes compétents ses observations et recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces observations et recommandations. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

Article 14

Fonds spécial

1. Pour soutenir l'application des recommandations relatives aux mesures correctives que le Comité formulera au titre des procédures instituées par le présent Protocole et porter assistance aux victimes de violations du Pacte, il sera établi, sur décision de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir, à la demande, une assistance économique aux États parties qui sont dépourvus des moyens financiers requis pour mettre en œuvre des recours efficaces.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Article 15

Rapport annuel

Le Comité inclut dans son rapport annuel un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout État partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie, et de le faire en formats accessibles.

Article 17

Règlement intérieur

Le Comité élabore son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 18

Signature, ratification et accession

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé le Pacte, l'ont ratifié ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête

1. Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que les articles 10 et 11 confèrent à ce dernier.
2. Tout État partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 21

Réserves

[Le présent Protocole n'admet aucune réserve.]

Article 22

Amendements

1. Tout État partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 23

Transfert de compétences

Une conférence des États parties pourra décider à la majorité des deux tiers de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – les compétences attribuées au Comité par le présent Protocole.

Article 24

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2, 3 et 9 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 25

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 22;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 24.

Article 26

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

Annexe II

Mémoire explicatif

Préambule

1. Le texte du projet de préambule reste à discuter par le Groupe de travail. Pour servir de base aux discussions, j'ai proposé un texte qui s'inspire des préambules du premier Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCT-PF1) et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF), qui énumèrent une série d'instruments dans l'ordre chronologique de leur adoption. Les deux premiers alinéas, qui renvoient à la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont les deux premiers paragraphes du PF-CEDEF, amputés de la référence spécifique à l'égalité des droits des femmes et des hommes. Les troisième et quatrième alinéas soulignent que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants, en écho aux préambules du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et du PIDCP^a ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le cinquième alinéa suit de très près le préambule du PIDCP-PF1, soulignant ainsi encore davantage la complémentarité des deux pactes. J'ai remplacé les termes «communications émanant de particuliers» par une formule plus générale afin de tenir compte de la possibilité de prévoir une procédure de communication collective dans le Protocole facultatif.

Article premier (Compétence pour recevoir des communications)

2. Le texte du projet d'article premier reprend des libellés ayant fait l'objet d'un accord, tirés du PIDC-PF1 et du PF-CEDEF, mais contient une référence supplémentaire, qui ne figure pas dans ces deux instruments, à la compétence de «procéder aux enquêtes» et précise la compétence du Comité en insérant le membre de phrase «prévues par les dispositions du présent Protocole».

Article 2 (Communications émanant de particuliers)

3. Afin de faire une place aux diverses opinions et propositions concernant les droits susceptibles d'être couverts par la procédure de communication, j'ai proposé plusieurs options. Les textes proposés reflètent respectivement:

- a) Une approche «globale» (prévoyant des communications au titre de chacun des droits consacrés par le Pacte);
- b) Une approche «restreinte» (restreignant la procédure aux parties II et III du Pacte);

^a Les préambules des deux pactes sont pratiquement identiques, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 543 (VI), tendant à ce que les deux pactes contiennent le plus grand nombre de dispositions similaires, pour traduire fortement l'unité du but visé.

c) Une approche «à la carte» ou «opt-out» (permettant à un État partie d'exclure l'application de la procédure de communication à une ou plusieurs des dispositions figurant dans le paragraphe 1 de l'article 2 et dans les paragraphes 6 à 15).

4. Le paragraphe 1 de l'article 2 tend à refléter la position de la majeure partie des représentants ayant participé au Groupe de travail – favorable à une approche globale analogue à celle des procédures de communication en vigueur au titre d'instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme^b. Conformément aux propositions faites par certains représentants, son texte reprend le libellé convenu de l'article 2 du PF-CEDEF, aux termes duquel «[d]es communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers» (voir également le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) et l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (PF-CDPH)), en remplaçant l'expression «relevant de la juridiction» (PF-CEDEF) par «relevant de sa juridiction» (PIDCP-PF)^c. Comme dans le PF-CEDEF et le PF-CDPH, la deuxième phrase du paragraphe 1 indique qu'«[u]ne communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement», mais le dernier membre de phrase de l'article 2 du PF-CEDEF («à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement»), également absent de l'article 2 du PF-CDPH, est supprimé.

5. Pour faire place à une autre proposition faite au sein du Groupe de travail, le paragraphe 1 de l'article 2 contient un texte entre crochets tendant à limiter le champ de la procédure aux droits énoncés dans les parties II et III du Pacte et excluant donc des communications au titre de l'article premier^d. La principale préoccupation que l'article premier inspire aux États semble être la perspective de communications visant des griefs en rapport avec le droit à l'autodétermination. Des représentants ont fait observer à ce propos que l'article premier du PIDCP est couvert par la procédure de communication émanant de particuliers mais que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative audit article est qu'«aucune plainte concernant l'autodétermination ne peut être présentée en vertu du Protocole facultatif (voir par exemple la décision d'irrecevabilité dans l'affaire n° 413/1990, *A. B. et al. c. Italie*, adoptée le 2 novembre 1991). Il convient toutefois de noter que, dans des décisions récentes, le Comité des droits de l'homme a précisé que les dispositions de l'article premier pouvaient être pertinentes aux fins de l'interprétation des autres droits protégés par le Pacte, en particulier ceux énoncés dans les articles 25, 26 et 27 (voir les constatations relatives à la communication n° 760/1997, *Diergaardt et al. c. Namibie*, adoptées le 20 juillet 2000, par. 10.3).

^b Les États et groupes régionaux suivants se sont dits favorables à une approche «globale»: Afrique du Sud, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, Groupe africain, Iran, Italie, Madagascar, Maroc, Mexique, Portugal, Sénégal, Suisse et Venezuela (GT II et III).

^c Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège et du Portugal ont soutenu l'option autorisant des particuliers et groupes de particuliers à présenter des communications (GT III).

^d La proposition tendant à exclure l'article premier a été faite par la Fédération de Russie (GT II).

6. Le paragraphe 2 de l'article 2 tend à refléter les différentes propositions, parfois complexes, visant à restreindre le champ de la procédure de communications: a) «aux droits élémentaires» ou «à la teneur minimale» des droits^e; b) à la non-discrimination^f; c) aux violations graves des droits protégés par le Pacte^g; d) aux aspects «respect» et «protection» des droits, avec une procédure d'options négatives autorisant les États à exclure les aspects «accomplissement»^h. Dans sa formulation actuelle, le paragraphe 2 vise à couvrir la plupart des variantes de l'approche restreinte, en permettant aux États d'exclure des communications concernant certaines dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 6 à 15. Par exemple, exclure des communications au titre du paragraphe 1 de l'article 2 restreindrait le champ de la procédure aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 autres que celles relatives à la non-discrimination.

Article 3 (Communications collectives)

7. L'éventualité d'une procédure de communications collectives est une option qui n'a pas fait l'objet d'une grande attention durant les discussions du Groupe de travail. Des représentants se sont dits favorables à l'institution d'une telle procédure en sus de la procédure de communications individuellesⁱ. Certains autres ont indiqué que l'option d'une procédure de communications collectives pourrait faire l'objet d'un examen plus poussé à condition qu'elle ne remplace pas mais complète la procédure de communication individuelle^j. Un représentant s'est prononcé contre une procédure de communications collectives^k.

8. Même si aucune proposition précise n'a été formulée quant à la manière d'incorporer une procédure de communications collectives dans un protocole facultatif, j'ai fait une place à cette option dans l'article 3. Comme je l'ai souligné dans mon document analytique, les procédures de communication de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du système européen habilite certaines organisations et non des particuliers ou groupes de particuliers à présenter des communications. Lors de la rédaction de l'article 3 je me suis inspirée des articles 1 et 2 du Protocole facultatif à la Charte sociale européenne de 1995, en les modifiant pour tenir compte de la spécificité du Pacte – qui contrairement à la Charte sociale européenne et aux conventions de l'OIT n'institue pas de processus tripartite associant syndicats, organisations d'employeurs et gouvernements. L'article proposé habilite les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter des communications et donne en outre aux États, comme le

^e Proposition faite par l'Allemagne, la Norvège (GT II), le Royaume-Uni et la Suède (GT III).

^f Proposition faite par le Royaume-Uni (GT III).

^g Proposition faite par la France, la Grèce (GT II) et la République de Corée (GT III).

^h Suisse (GT II et III).

ⁱ Éthiopie (au nom du Groupe africain) et Pays-Bas (GT III).

^j Canada, Finlande, Mexique et Portugal (GT III).

^k Grèce (GT III).

Protocole facultatif à la Charte sociale européenne de 1995, la latitude de reconnaître à des ONG nationales le droit de soumettre des communications.

Article 4 (Recevabilité)

9. Nos délibérations se sont jusqu'à présent caractérisées par un consensus général quant à la nécessité de critères clairs de recevabilité. À ce propos, plusieurs représentants ont recommandé d'inclure des critères de recevabilité analogues à ceux énoncés dans le PF-CEDEF et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)¹.

10. L'inclusion d'une disposition prévoyant l'épuisement des recours internes en ce qui concerne les communications de particuliers a rallié un large soutien durant les discussions du Groupe de travail. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'une telle disposition devrait prévoir des exceptions pour les cas où les recours ne sont pas susceptibles d'être efficaces^m et les cas où les recours se prolongent de manière déraisonnable ou dans lesquels la législation interne ne garantit pas la régularité de la procédureⁿ – comme c'est la pratique dans le système interaméricain et dans les mécanismes des Nations Unies^o. Au cas où serait retenu le projet d'article 3, relatif aux communications collectives, il faudrait préciser que le critère d'épuisement des recours internes ne s'appliquerait pas aux communications ne devant pas nécessairement être présentées par une victime.

11. Le paragraphe 1 de l'article 4 correspond aux libellés du PIDCP-PF1 (par. 2 b) de l'article 5) et du PF-CEDEF (par. 1 de l'article 4). Soucieuse d'assurer la cohérence entre les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, j'ai choisi de ne pas ajouter de clause d'exception supplémentaire concernant les cas dans lesquels «la législation interne de l'État concerné ne garantit pas la régularité de la procédure...» (voir le paragraphe 2 a) de l'article 46 de la Convention américaine sur les droits de l'homme), car les instruments des Nations Unies en vigueur relatifs aux droits de l'homme couvrent de manière adéquate cette

¹ Brésil, Canada, Finlande, France, Mexique, Portugal, Royaume-Uni et Suisse (GT III).

^m Brésil et Mexique (GT II).

ⁿ Argentine, Azerbaïdjan, Finlande, Mexique et Portugal (GT III).

^o Le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention américaine sur les droits de l'homme (Pacte de San José – Costa Rica) dispose que: «Les dispositions énoncées aux alinéas 1 a) [Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du droit international généralement reconnus] et 1 b) [Que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive] ...» ne seront pas appliquées dans les cas où: a) il n'existe pas, dans la législation interne de l'État considéré une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée; b) l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser; ou c) il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies (voir <http://www.cidh.org/Relatoria/showarticle.asp?artID=62&IID=3>).

éventualité. Conformément à ces procédures et à la jurisprudence des organes conventionnels concernés, l'épuisement des recours internes n'est requis que si les recours disponibles sont efficaces et offrent des perspectives raisonnables d'aboutir.

12. Le paragraphe 2 de l'article 4 (hormis ses alinéas *a*, *b* et *g*) reprend des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la CEDEF et du PF-CDPH (voir aussi le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la CCT et le paragraphe 2 a) de l'article 5 du PIDCP-PF1).

13. Les dispositions de l'alinéa *a* sont nouvelles; elles suivent une proposition faite par plusieurs représentants estimant que les communications devraient être soumises dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes^P. Aucun instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme ne contient une telle disposition mais le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fixé un délai de six mois en la matière dans son règlement intérieur.

14. Comme le PF-CEDEF (par. 2 e) de l'article 4) et le PF-CDPH (par. 2 f) de l'article 4), l'alinéa *b* contient une disposition sur la compétence *ratione temporis* qui exclut les communications visant des violations survenues avant l'entrée en vigueur de la procédure. Dans l'alinéa *b* on a remplacé «à moins que ces faits ne se poursuivent après cette date» (PF-CEDEF, PF-CDPH) par «à moins qu'il ne puisse être démontré que ces faits constituent une violation du Pacte après cette date». Durant les discussions, il a été souligné qu'une disposition aussi expresse pourrait ne pas être nécessaire vu que la Convention de Vienne sur le droit des traités couvre ce point.

15. L'alinéa *g* exclut les communications anonymes ou soumises autrement que par écrit; ce critère qui a donné lieu à un accord général au sein du Groupe de travail. Cet alinéa reprend les dispositions pertinentes des articles 14 de la CIEDR, 2 du PIDCP-PF1 et 3 du PF-CEDEF. Deux représentants ont estimé que dans certains cas le Comité pourrait ne pas divulguer le nom d'un plaignant^Q. Toutefois, la plupart des représentants s'étant exprimés en faveur d'une disposition excluant les communications anonymes et eu égard au précédent des autres mécanismes de communication concernant les droits de l'homme, j'ai choisi de ne pas prévoir une telle exception dans le projet.

Article 5 (Mesures provisoires)

16. Plusieurs représentants ont fait valoir que tout comité supervisant une procédure de communications devrait être habilité à demander l'adoption de mesures provisoires visant à empêcher que la victime présumée ne subisse un préjudice irréparable^R. Des mesures provisoires sont prévues dans toutes les procédures de communication – dans le règlement intérieur du comité concerné (PRDCP-PF1, CIEDR, CCT) ou dans une disposition de l'instrument pertinent (art. 5 du PF-CEDF et du PF-CDPH). Des mesures provisoires ont été appliquées au titre de ces procédures face à des situations exceptionnelles ou à un danger de mort.

^P Afrique du Sud, Canada et Suède (GT III).

^Q Chine et France (GT III).

^R Angola, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Maroc (au nom du Groupe africain), Mexique, Portugal et Suisse (GT III).

17. J'ai inséré une disposition relative à des mesures provisoires dans le projet de texte. Une autre option consisterait à prévoir une telle procédure dans le règlement intérieur du Comité.

18. Le Groupe africain a estimé qu'un lien devrait être établi entre le recours à des mesures provisoires et les capacités ou ressources à la disposition des États. Je ne suis pas parvenu à trouver une formulation adaptée pour énoncer ce critère, qui ne se trouve dans aucune procédure de communications en vigueur. Pour déterminer l'apport potentiel d'une telle innovation, il faudrait tenir compte du caractère volontaire du respect des mesures provisoires susceptibles d'être demandées et de l'objet des mesures provisoires, à savoir faire face à une situation exceptionnelle ou porteuse d'un danger de mort. Pareillement, comme il le fait pour l'examen des rapports, le Comité devrait être amené à tenir compte du problème de la limitation des ressources aussi bien au moment de statuer sur l'adoption de mesures provisoires que, plus généralement, lors de l'examen de communications présentées au titre d'un protocole facultatif.

Article 6 (Transmission de la communication)

19. Cette question n'a pas fait l'objet de discussions approfondies au sein du Groupe de travail, situation qui semble en partie imputable à son caractère controversé. Les procédures de communication en place sont dotées de règles similaires concernant la transmission des communications et des informations fournies par les parties; elles sont énoncées dans le règlement intérieur du Comité considéré, fixant des délais pour la soumission des commentaires et des mémoires. Lors des discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe de travail, plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de fixer des délais pour la transmission d'informations par les parties afin d'éviter de prolonger indûment la procédure.

20. Plutôt que de m'en remettre au Comité, pour qu'il le fasse dans son règlement intérieur, j'ai choisi d'incorporer une disposition précise concernant la transmission des communications, en reprenant le libellé convenu dans le PF-CEDEF. L'article 6 du présent projet est identique à l'article 6 du PF-CEDEF à une exception près: la suppression du deuxième membre de phrase du premier paragraphe qui se lit «et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État partie» fait ressortir que le Comité ne peut se saisir d'une communication reçue d'une personne connue mais qui ne souhaite pas que son identité soit divulguée, puisque les communications ne peuvent être anonymes (comme indiqué à l'article 4 du présent projet et à l'article 3 du PF-CEDEF).

21. L'inclusion du membre de phrase de l'article 6 du PF-CEDEF supprimé dans le présent projet aurait offert aux personnes souhaitant protéger le secret de leur identité la possibilité de changer d'avis une fois clairement établi que les critères seuils de recevabilité sont remplis, mais j'y ai renoncé pour indiquer en toute clarté que le Comité ne peut se saisir d'une communication dont l'auteur ne souhaite pas que son identité soit divulguée à l'État partie en cause.

Article 7 (Règlement amiable)

22. Le règlement amiable est un principe général de droit international mais n'est mentionné expressément que dans la procédure interétatique instituée par le PIDCP (par 1 e) de l'article 41), la CCT (par. 1 c) de l'article 21) et la CIDTM (par. 1 d) de l'article 76). La possibilité d'un règlement amiable est également énoncée expressément dans le système interaméricain et le

système européen. Dans le cadre du Groupe de travail, plusieurs délégations se sont dites favorables à une disposition prévoyant un règlement amiable dans le Protocole facultatif^s.

23. L'article 7 reprend des dispositions du PIDCP (par. 1 e) de l'article 41) et de la CIDTM (par. 1 d) de l'article 76) et a le même sens, une fois la procédure de communications individuelles substituée à la procédure interétatique, que le paragraphe 1 f) de l'article 48 de la Convention américaine des droits de l'homme. La dernière phrase du texte proposé est un nouveau paragraphe indiquant que «Tout accord de règlement amiable est considéré mettre un terme à l'examen de la communication...».

Article 8 (Examen au fond)

24. Durant les sessions du Groupe de travail, des représentants ont fait un certain nombre de suggestions concernant la procédure d'examen au fond. Plusieurs se sont en particulier demandé si le fond de la communication devrait être examiné séparément de sa recevabilité ou simultanément. Une majorité des représentants s'étant exprimés sur ce point ont estimé que le fond de la communication devrait être examiné séparément de sa recevabilité^t. Un représentant a fait observer à ce propos que l'examen simultané du fond et de la recevabilité permettrait d'accélérer le traitement des communications, mais que les États devraient avoir la possibilité de demander que la recevabilité fasse l'objet d'un examen distinct de l'examen du fond, comme le prévoit le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (art. 97).

25. La question de savoir si une telle option devrait être insérée dans le Protocole facultatif ou bien dans un article du règlement intérieur n'a pas été abordée au sein du Groupe de travail. À cet égard, il convient de signaler que toutes les procédures de communication en place du système des droits de l'homme des Nations Unies prévoient la possibilité de dissocier l'examen de la recevabilité et du fond, ainsi que des délais de soumission, ces dispositions étant énoncées dans le règlement intérieur des comités concernés.

26. Deux représentants ont soulevé la question de l'utilité d'une procédure orale comme celle prévue dans le règlement intérieur du Comité contre la torture (par. 4 de l'article 111) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (par. 5 de l'article 95)^u. Aucune proposition précise en vue de l'inclusion d'une telle option dans le texte du Protocole facultatif n'a toutefois été formulée.

27. Afin de ne pas surcharger le projet de texte et compte tenu du libellé retenu dans d'autres procédures de communication, j'ai choisi de ne pas incorporer de dispositions spécifiques relatives à la possibilité de joindre l'examen de la recevabilité et du fond ou d'instituer une procédure orale et me suis servi du libellé convenu dans le PF-CEDEF, qui dispose en outre que

^s Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Finlande, Iran, Mexique, Maroc (au nom du Groupe africain), Fédération de Russie, Suisse et Venezuela (GT III).

^t Les États suivants ont soutenu cette option: Argentine, Azerbaïdjan, Maroc (au nom du Groupe africain), Mexique et Espagne (GT III).

^u Finlande et Mexique (GT III).

les réunions lors desquelles le Comité examine des communications se déroulent à huis clos (disposition analogue au paragraphe 2 de l'article 7 du PIDCP et au paragraphe 1 de l'article 76 de la CIDTM). Le présent projet d'article 8 reprend le texte de l'article 7 du PF-CEDEF, hormis ses paragraphes 3 et 4 et avec certains amendements mineurs à ses paragraphes 5 et 6.

28. Le paragraphe 3 est une innovation qui intègre la proposition tendant à ce que le protocole facultatif tienne compte et tire parti de l'expérience des mécanismes régionaux des droits de l'homme en place. À la dernière session du Groupe de travail, il a été proposé de prévoir l'épuisement des recours offerts par ces mécanismes régionaux avant d'ouvrir la possibilité de présenter une communication à l'échelon supérieur – mondial. On a en revanche fait valoir qu'une victime devait avoir la latitude de choisir le mécanisme international auquel elle préférerait recourir – régional ou universel. Au cours de la discussion on semble cependant s'être accordé à reconnaître qu'il importait de favoriser la coopération et d'éviter les doubles emplois entre les mécanismes des droits de l'homme régionaux et ceux de l'ONU. J'ai rédigé le paragraphe 3 en essayant de couvrir toutes ces propositions et j'espère que son texte sera acceptable pour tous.

29. Dans le paragraphe 4, j'ai fait place à une proposition formulée par plusieurs représentants qui étaient d'avis que le protocole facultatif devrait insister sur la nécessité pour le Comité d'appliquer une norme relative aux limites du raisonnable lors du traitement des questions concernant le processus décisionnel national et l'affectation des ressources à l'échelon national^v. D'autres représentants ont fait valoir qu'une règle implicite figurait déjà dans le Pacte et qu'il n'était pas nécessaire de prévoir pareil critère dans un protocole facultatif. On a souligné qu'il serait difficile de définir des critères plus précis pour déterminer à quel point les politiques et l'allocation des ressources étaient raisonnables. Dans sa version actuelle le paragraphe 4 de l'article 8 contient une référence au critère du «raisonnable» rédigée en des termes suivant de très près le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte afin d'insister sur sa compatibilité avec la nature des obligations des États parties.

Article 9 (Procédure interétatique)

30. La possibilité d'inclure une procédure interétatique reste à examiner par le Groupe de travail. Le peu d'attention accordée jusqu'à présent à cette question au cours de nos discussions tient probablement en partie au fait que les procédures interétatiques instituées dans le cadre d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme n'ont jamais été utilisées.

31. L'option d'une procédure interétatique ayant été mentionnée au cours des discussions du Groupe de travail, l'article 9 du présent projet la prévoit en utilisant des termes provenant de l'article 41 du PIDCP et de l'article 76 de la CIDTM (voir également l'article 21 de la CCT).

Articles 10 et 11 (Procédure d'enquête)

32. Certains représentants se sont exprimés en faveur de l'inclusion d'une procédure d'enquête dans un protocole facultatif et d'autres contre; cette question requiert à l'évidence des discussions plus poussées au sein du Groupe de travail. Plusieurs représentants ont avancé des

^v Proposition faite par le Canada, la Norvège et le Royaume-Uni (GT III).

arguments en faveur de l'inclusion d'une procédure d'enquête dans le protocole facultatif^w. D'autres ont indiqué qu'ils n'avaient pas de position bien arrêtée à ce sujet^x, alors que d'autres encore ont exprimé des inquiétudes à ce sujet et se sont prononcés contre une telle procédure^y.

33. Face à l'absence de proposition quant aux caractéristiques exactes d'une telle procédure, pour faire place à cette option dans le projet de texte j'ai utilisé le libellé des dispositions de cet ordre retenues dans le PF-CEDEF (art. 8 et 9) et le PF-CDPH (art. 6 et 7) (art. 10, par. 1 à 5 du présent projet et art. 11), ainsi que dans la CCT (par. 5 de l'article 20) (par. 6 de l'article 10 du présent projet).

Article 12 (Mesures de protection)

34. Bien que ce point n'ait pas été abordé au sein du Groupe de travail, j'ai incorporé pour examen ultérieur par le Groupe de travail un article sur les mesures de protection, qui reprend l'article 11 du PF-CEDEF.

Article 13 (Assistance et coopération internationales)

35. Dans le cadre du Groupe de travail, plusieurs représentants ont souligné que l'assistance et la coopération internationales constituaient un outil important propre à favoriser une meilleure mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en général, et des observations et recommandations y relatives du Comité, en particulier. Une des principales propositions formulées à ce propos tendait à activer la procédure prévue par l'article 22 du Pacte, qui habilite le Comité à transmettre ses observations et à solliciter une coopération technique – suite à l'examen de cas concrets particuliers relevant du protocole facultatif – en vue de la mise en œuvre progressive de certaines dispositions du Pacte auprès des organismes et programmes concernés en les appelant à définir des mesures internationales concrètes propres à aider un État dans le besoin. J'ai formulé une proposition dans ce sens dans mon document analytique (par. 54 et 55, E/CN.4/2006/WG.23/2) et plusieurs représentants ont exprimé leur soutien à une telle disposition lors de la dernière session du Groupe de travail^z. Dans l'article 13, je me suis attachée à intégrer cette proposition en m'inspirant du libellé de l'article 22 du Pacte et du paragraphe 3 de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 14 (Fonds spécial)

36. Une autre proposition a été faite au sujet de la manière dont le protocole facultatif pourrait encourager et faciliter l'assistance et la coopération internationales: mettre en place un fonds spécial destiné à aider les États confrontés à de graves contraintes en termes de ressources à mettre en œuvre les observations et recommandations du Comité. Un fonds de ce type est prévu

^w Azerbaïdjan, Finlande, Mexique, Portugal (GT III).

^x Argentine, Brésil, Belgique, Chili, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni (GT III).

^y Égypte, Nigéria, Angola (GT III).

^z Brésil, Espagne, Finlande, Mexique, Portugal (GT III).

dans le PF-CCT et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'article 14 du présent projet tend à donner effet à cette proposition en prenant l'article 26 du PF-CCT pour modèle

Articles 15 à 26

37. La dernière partie (art. 15 à 26) du présent projet de protocole facultatif porte sur un certain nombre d'aspects techniques, dont la plupart restent à examiner par le Groupe de travail, à savoir: le rapport annuel (art. 15), l'obligation des États de diffuser des informations relatives au protocole facultatif (art. 16), le règlement intérieur (art. 17), la signature, la ratification et l'accession (art. 18), l'entrée en vigueur (art. 19), la compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête (art. 20), les réserves (art. 21), les amendements (art. 22), le transfert de compétences (art. 23), la dénonciation (art. 24), la notification par le Secrétaire général (art. 25), et les langues officielles (art. 26).

38. Pour rédiger ces dispositions j'ai avant tout utilisé des formulations convenues figurant dans les articles 12 à 21 du PF-CEDEF. Les principales innovations sont exposées ci-après.

39. Dans l'article 16, dans le texte anglais le terme «disseminate» a été préféré à l'expression «give publicity...» (art. 13 du PF-CEDEF) et j'y ai ajouté que les États devraient diffuser des informations sur le Pacte et le protocole facultatif «en formats accessibles».

40. L'article 20, qui porte sur la compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête, reprend le libellé de l'article 10 du PF-CEDEF. Comme cet article autorise des réserves aux articles 10 et 11 du présent projet (définissant la procédure d'enquête), il m'a semblé plus logique de le placer juste avant l'article 21, relatif aux réserves, plutôt qu'avec les articles 10 et 11.

41. L'article 21, relatif aux réserves, est le seul des articles 15 à 26 à avoir fait l'objet d'un examen poussé au sein du Groupe de travail. Plusieurs représentants ont estimé que les réserves ne devraient pas être permises^{aa}. D'autres ont été d'avis que les réserves devraient être permises, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le but et l'objet de l'instrument^{bb}, et d'autres encore ont fait valoir qu'une disposition relative aux réserves permises pourrait être envisagée^{cc}. Il importe à ce propos d'indiquer que plusieurs représentants ont souligné que l'approche en matière de réserves devrait être définie eu égard à l'approche retenue concernant la portée du protocole facultatif (voir l'article 2 du présent projet).

42. Soucieuse de faire une place à l'ensemble des principales approches exposées, dans le présent projet j'ai placé entre crochets une disposition excluant les réserves, qui servira de base à l'examen plus avant de cette question. Comme je l'ai signalé dans mon document analytique, le Groupe de travail voudra peut-être examiner:

^{aa} Belgique, Éthiopie, Ghana, République tchèque (GT II) et Azerbaïdjan (GT III).

^{bb} Angola, Chine, Fédération de Russie, Japon (GT III).

^{cc} Groupe africain (GT III).

- a) L'opportunité d'autoriser des réserves dans un instrument de nature facultative;
- b) Les similarités entre une procédure de communications autorisant les réserves et une approche sélective («opt-out»), et la question de savoir si le choix de l'une exclurait le recours à l'autre;
- c) L'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

43. Dans l'article 23 figurent certaines innovations tendant à conférer suffisamment de souplesse à l'organe conventionnel compétent compte tenu de la réforme en cours des organes conventionnels. Une telle disposition n'a pas été proposée au sein du Groupe de travail, mais il me semble que le texte que je présente pourrait répondre à certaines questions soulevées par des délégations au cours des sessions du Groupe de travail.

44. L'article 24, relatif à la dénonciation, prévoit un délai d'un an (comme le PF-CDPH et le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).
